

# **BGer 5A\_41/2013 vom 30. April 2013**

Bundesgericht, 2013-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_41\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_41_2013)

FR: TF 5A\_41/2013 du 30 avril 2013

IT: TF 5A\_41/2013 del 30 aprile 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le recours a été déposé en temps utile ( art. 46 al. 1 let . c, 100 al. 1 LTF) contre une décision finale ( art. 90 LTF ) rendue en matière civile ( art. 72 al. 1 LTF ) par l'autorité cantonale de dernière instance statuant sur recours ( art. 75 al. 1 et 2 LTF ). La recourante a en outre qualité pour recourir ( art. 76 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

Conformément à l' art. 99 al. 1 LTF , les pièces remises à l'appui du recours sont irrecevables, dans la mesure où elles ne résultent pas du jugement entrepris.

Déposées après l'échéance du délai de recours, l'écriture de la recourante du 15 mars 2013 et celle du 25 avril 2013, qui visent à compléter le recours, sont tardives et, partant, irrecevables (cf. par exemple: arrêt 4A\_330/2012 du 30 octobre 2012 consid. 1 et la jurisprudence citée). Il en va de même des pièces annexées à ces écritures.

### **E. 1.3**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent indiquer les conclusions des parties. Des conclusions pécuniaires non chiffrées sont suffisantes à condition que la somme à allouer soit d'emblée reconnaissable à la lecture de la motivation du recours ou de la décision attaquée (arrêt 5A\_766/2008 du 4 février 2009 consid. 2.3; ATF 134 III 235 consid. 2 et les arrêts cités).

La recourante demande que les charges liées à la villa familiale, mises à la charge du mari en sus d'une contribution d'entretien de 600 fr., soient mentionnées sous forme d'un montant précis, à défaut de lui être versées directement. Elle n'avance toutefois aucun chiffre à cet égard. Il résulte cependant de la motivation du jugement entrepris que ces charges se montent actuellement à 1'354 fr. 55 par mois (assurance-bâtiment: 63 fr. + taxes communales et impôt foncier: 65 fr. + intérêts hypothécaires: 326 fr. 55 + amortissement: 900 fr.) Sous cet angle, son chef de conclusions apparaît dès lors suffisant.

### **E. 1.4**

Le Tribunal fédéral n'examine, en général, que les questions juridiques que la partie recourante soulève conformément aux exigences légales relatives à la motivation du recours ( art. 42 al. 2 LTF ; ATF 135 I 91 consid. 2.1). Afin de satisfaire à cette obligation, le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit. Il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon lui, transgressées par l'autorité cantonale (cf. ATF 134 II 244 consid. 2.1; 134 V 53 consid. 3.3). De plus, le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal que s'ils ont été invoqués et motivés de

manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits violés et préciser en quoi consiste la violation ( ATF 136 I 65 consid. 1.3.1 et les arrêts cités).

### **E. 1.5**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ( ATF 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ). Le recourant qui entend remettre en cause les constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les exceptions prévues par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée ( ATF 137 II 353 consid. 5.1; 136 I 184 consid. 1.2). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est de nature à influencer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ).

Dans la mesure où la recourante s'écarte des faits constatés dans le jugement attaqué, le complète ou les modifie, sans expliquer en quoi l'une des exceptions précitées serait réalisée, son recours est irrecevable.

### **E. 2**

La recourante demande qu'à défaut de lui être versés directement, les frais liés à la villa familiale pris en charge par l'intimé soient fixés sous la forme d'un montant précis.

#### **E. 2.1**

Sur ce point, l'autorité cantonale a considéré que c'était l'épouse elle-même qui, en procédure de première instance, avait conclu à ce que la jouissance de la villa familiale lui soit attribuée, les frais découlant de la dette hypothécaire étant acquittés par le mari. Aux termes du jugement de première instance homologuant la convention sur les effets accessoires du divorce conclue entre les parties, elle avait obtenu, comme requis dans ses conclusions, la jouissance de dite villa, le mari acceptant d'assumer, en sus du service de la dette hypothécaire, la prime de l'assurance-bâtiment, les taxes communales et l'impôt foncier. Selon les juges précédents, l'épouse ne pouvait dès lors se plaindre de ce que le montant équivalent à ces frais ne lui soit pas versé directement. Toutefois, si le mari se trouvait libéré du paiement desdites charges à la suite de la vente de la villa familiale à un tiers ou de la liquidation du régime matrimonial, il appartiendrait naturellement aux parties de convertir en espèces la prestation actuellement à charge du mari à titre de contribution d'entretien en faveur de l'épouse.

#### **E. 2.2**

La recourante affirme qu'elle a signé la convention sur les effets accessoires du divorce sous la pression, tant des juges et des avocats que de la partie adverse. Il convient toutefois de préciser qu'elle était alors assistée d'un mandataire professionnel et, comme mentionné dans l'arrêt entrepris, que le paiement par le mari des frais liés à la villa familiale correspond aux conclusions qu'elle a prises en première instance. Les difficultés qu'elle affirme rencontrer pour faire respecter cet accord par la voie de la poursuite pour dettes ne sont à cet égard pas décisives.

Autant qu'il faut comprendre que la recourante s'en prend à la fixation d'une contribution en nature, affirmant que ce procédé conduit à un résultat bancal, son grief ne peut davantage être admis. L' art. 126 CC prévoit que le juge alloue la contribution d'entretien sous la forme d'une rente (al. 1) ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, d'un capital (al. 2), voire de la combinaison des deux. On peut donc se demander si le paiement d'une partie de la contribution non pas en mains de l'épouse, mais sous la forme d'une prise en charge directe de certains frais, est conforme au droit fédéral. Il convient toutefois de relever que, s'agissant, il est vrai, du versement de la contribution en capital, celui-ci peut exceptionnellement être effectué en nature (SCHWENZER, in FamKommentar, Scheidung, vol. I, 2e éd., n. 6 ad art. 126 CC p. 288 et les auteurs cités). Quoi qu'il en soit, la solution retenue dans le jugement entrepris échappe à la critique, compte tenu des circonstances du cas particulier. La solution adoptée devrait en effet n'être que provisoire puisqu'à la suite de la liquidation du régime matrimonial - renvoyée ad separatum -, la maison occupée par l'épouse, copropriété des conjoints, devrait être vendue à un tiers ou la part de l'un des époux rachetée par l'autre. Le montant de la contribution d'entretien en sera en tout état de cause affecté, selon que la recourante conservera ou non son logement.

### **E. 3**

En conclusion, le recours apparaît mal fondé et ne peut dès lors qu'être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Il en va de même de la requête d'assistance judiciaire de la recourante pour la procédure fédérale, dès lors que son recours apparaissait d'emblée dénué de chances de succès ( art. 64 LTF ). Il se justifie cependant, dans les circonstances données, de renoncer à percevoir un émolument judiciaire (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas été invité à répondre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.